

LOIS

LOI n° 65-373 du 18 mai 1965
modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 1^{er}. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14, ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

Art. 2. — Dans les articles L. 3 et L. 17 du code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le ministre de l'intérieur,
JEAN FOYER.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Loi n° 65-373. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 797 ;
Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des lois (n° 1249) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1251) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 120 (1964-1965) ;
Rapport de M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, n° 137 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 22 avril 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1336 ;
Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des lois (n° 1352) ;
Discussion et adoption le 6 mai 1965.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 65-374 du 18 mai 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie, et notamment son article 1^{er} ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque département une commission chargée de se prononcer, à défaut d'accord entre propriétaire et locataire, sur l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration prévus à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964 susvisée, lorsque ces travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Un architecte et un président de syndicat d'initiative désignés par arrêté préfectoral.

Deux hôteliers propriétaires de leur fonds de commerce et locataires de l'immeuble, désignés par le préfet sur proposition du syndicat départemental de l'hôtellerie le plus représentatif.

Deux propriétaires d'immeubles affectés à l'hôtellerie désignés par le préfet sur proposition de l'association des propriétaires d'immeubles bâtis la plus représentative.

Les membres hôteliers ne doivent pas avoir d'intérêts dans la propriété d'immeubles à usage d'hôtel. Les membres propriétaires ne doivent pas être exploitants d'un hôtel.

Le préfet désigne en même temps que chaque membre titulaire un suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au préfet.

A cette lettre doivent être joints la copie de la notification et des pièces prévues à l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 susvisée et, le cas échéant, la copie de la réponse à cette notification et tous mémoires complémentaires.

Dans un délai de huit jours de la réception, le préfet avise dans la même forme l'autre partie en l'invitant à fournir à la commission dans un délai de quinze jours tous éléments d'appréciation et documents de nature à justifier son point de vue.

La commission, qui peut entendre toute personne lui paraissant qualifiée pour l'éclairer, doit se prononcer dans un délai de trois mois de la date de réception de la demande.

L'avis de la commission est notifié intégralement aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après cette notification, le locataire peut procéder aux travaux pour lesquels l'avis de la commission est favorable.

Le défaut de notification, trois mois après la réception de la demande, vaut avis défavorable.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
PIERRE DUMAS.